

## Modifications législatives du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, diverses modifications législatives entreront en vigueur; elles auront des répercussions tant sur le travail des APEA que sur celui des curateurs:

### Extension du droit d'aviser/de l'obligation d'aviser l'APEA

Les signalements à l'autorité de protection de l'enfant seront soumis à de nouvelles règles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il s'agit de mieux protéger les enfants contre les abus et les mauvais traitements.

Les nouvelles normes concernent le signalement des cas à l'autorité de protection de l'enfant. Ce ne sont plus uniquement les personnes exerçant une fonction officielle, par exemple les enseignants ou les travailleurs sociaux, qui devront aviser l'autorité si elles soupçonnent que le bien d'un enfant est menacé. Désormais, tous ceux qui sont en contact régulier avec des mineurs de par leur profession – employés des crèches, moniteurs sportifs, etc. – auront l'obligation légale de signaler ces cas, dès le moment où ils auront connaissance d'indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant est en danger et qu'ils ne peuvent pas remédier à la situation (*nart. 314d CC*).

Les personnes soumises au secret professionnel conformément au code pénal (médecins, psychologues, avocats, etc.) pourront se tourner vers l'autorité de protection de l'enfant si l'intérêt de ce dernier l'exige (*nart. 314c al. 2 CC*). Elles ne pouvaient jusqu'alors le faire que si un acte punissable avait été commis.

*Pour de plus amples informations:*

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/meldepflicht.html>

### Plus de mandat de curatelle sans consentement

Dès le 1<sup>er</sup> janvier, plus personne ne sera contraint d'assumer une charge de curateur contre son gré. Selon la législation actuelle (art. 400 al. 2 CC: «Sous réserve de justes motifs, la personne nommée est tenue d'accepter la curatelle»), une charge de curateur peut être confiée à quelqu'un, même contre sa volonté. Tous les cantons (y compris le canton de Vaud qui était le dernier à imposer des curatelles) ont cependant progressivement renoncé à faire usage de cette possibilité. L'octroi d'un mandat de curatelle nécessitera dorénavant le consentement de la personne considérée (*nart. 400 al. 2 CC: «La personne nommée ne peut l'être qu'avec son accord»*).

*Pour de plus amples informations (Curia Vista: dossier no 12.413):*

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20120413>

## Obligation de communiquer entre les APEA et les autorités migratoires

Selon le règlement actuel, les APEA sont tenues de communiquer spontanément toutes les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte en lien avec la migration aux autorités migratoires, en vertu de l'art. 82 al. 2 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Étant donné que certaines mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ne revêtent pas une importance capitale pour les autorités migratoires, la nouvelle disposition réduit l'obligation de communiquer. L'obligation de communiquer s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier englobera donc avant tout les mesures suivantes (*nart. 82f OASA*):

- Mesures de protection de l'enfant prévues à l'article 308 CC, pour autant qu'elles concernent des relations personnelles;
- Mesures de protection de l'enfant prévues aux articles 310–312 et 327a CC;
- Mesures de protection de l'adulte prévues aux articles 394 al. 2 et 398 CC.

Les mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure relevant du droit de la famille sont annoncées aux autorités migratoires par les tribunaux (*nart. 82f al. 2 OASA*). L'APEA n'est pas tenue d'émettre ses propres notifications à ce sujet.

La COPMA a formulé des recommandations pour la mise en œuvre de l'obligation de communiquer entre les APEA et les autorités migratoires (*Download: [www.copma.ch](http://www.copma.ch) > Documentation > recommandations*)

## Communication des mesures de protection des adultes Révision de l'OGPCT

La révision du Code civil «Communication des mesures de protection des adultes» (abrogation de l'art. 395 al. 4 CC et modification des art. 449c et 451 CC), acceptée par le parlement le 16 décembre 2016, n'entrera pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Conseil fédéral soumettra l'Ordonnance concernant les informations sur des mesures de protection de l'adulte, prévue sur la base du nouvel art. 451 al. 2 CC, à une procédure de consultation en janvier 2019. Les résultats de la procédure de consultation devront être attendus et **l'entrée en vigueur** est estimée au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

La même chose vaut pour la révision de l'Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT): une procédure de consultation sera vraisemblablement lancée en janvier 2019 et **l'entrée en vigueur** de la révision devrait avoir lieu le **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

*Diana Wider,  
Secrétaire générale de la COPMA*